



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture
Secrétariat général
Direction des usagers et des libertés publiques
Bureau de l'environnement



ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

N° 2013- 2684 du 18 novembre 2013

Société MARCHAL à MAIZEY

Prescriptions spécifiques à la prévention des risques et mise à jour des rubriques de la nomenclature des installations classées pour l'environnement

**La préfète de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 14 septembre 2012 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-208 du 28 janvier 2013 portant délégation de signature à Mme Hélène COURCOUL-PETOT, Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°3465 du 25 avril 1983, autorisant la société MARCHAL à exploiter sur le territoire de la commune de MAIZEY, une culture maraîchère de concombres sous serres chauffées en verre ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de danger des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 19 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous
40 rue du Bourg BP 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49
site internet : www.meuse.gouv.fr e-mail : pref-courrier@meuse.gouv.fr

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux limitations des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 modifié relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : combustion ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 (Stockage de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1432 (Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables) ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique n° 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel type relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de bois, papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues soumises à déclaration sous la rubrique n° 81 bis de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

VU le dossier déposé en préfecture le 9 mars 2012 et complété le 14 janvier 2013, par lequel la société MARCHAL, met à jour son étude de dangers et sollicite la régularisation des modifications de ses installations ;

VU les plans et documents joints à ce dossier de régularisation ;

VU le rapport de l'inspection et les propositions de l'inspection des installations classées de la DREAL référencé RV/13/25 du 29 juillet 2013 ;

VU l'avis formulé par la Commission Départementale compétente en matière d'Environnement, de Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 30 septembre 2013 ;

CONSIDERANT que les modifications apportées aux installations de la société MARCHAL à MAIZEY ne constituent pas une modification substantielle des installations autorisées par l'arrêté préfectoral n° 3465 du 25 avril 1983 au sens des dispositions de l'article R. 512-33 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R. 512-31 du Code de l'environnement, il convient de fixer des prescriptions additionnelles permettant de garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Bénéficiaire et portée de l'arrêté

La société René Jean MARCHAL est autorisée à poursuivre l'exploitation de sa culture maraîchère de concombres sous serres chauffées en verre, sise sur le territoire de la commune de MAIZEY, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions applicables aux installations qui composent cet établissement sont celles définies dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°3465 du 25 avril 1983, complétées ou modifiées par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Installations concernées par une rubrique de classement

L'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°3465 du 25 avril 1983 est remplacé par :

«

La société René Jean MARCHAL est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de MAIZEY, lieudit "Aux Nouottes", les activités répertoriées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivantes :

N° de la nomenclature	Installations et activités classées	Classement	Volume
2910-A	<p>Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771</p> <p>Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 MWth</p>	A	<p>2 chaufferies :</p> <p style="text-align: center;"><u>Chaufferie 1</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 chaudières mixtes gaz/fioul lourd de 4 524 kW chacune - 1 chaudière gaz de 3 480 kW <p style="text-align: center;"><u>Chaufferie 2</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - 3 chaudières mixtes gaz/fioul lourd de 5 800 kW chacune - 1 chaudière gaz de 5 800 kW <ul style="list-style-type: none"> - 2 groupes électrogènes un de 332 kW et un de 224 kW fonctionnant au fioul domestique <p>Puissance totale des installations 33,3 MWth</p>

1432	<p>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) :</p> <p>2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :</p> <p>a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m³ □ A</p> <p>b) représentant une capacité totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³ □ DC</p>	DC	<ul style="list-style-type: none"> - 2 cuves de stockage aériennes de fioul lourd de 80 et 50 m³ associées à une capacité de rétention. - Une cuve de gazole aérienne de 30 m³ conforme à la norme NF EN 12285-2 à doubles parois et détecteur de fuite sans rétention. - 1 cuve enterrée de fioul domestique de 5 m³. <p>(A remplacer avant le 31/12/2013)</p> <p>Capacité équivalente totale : 5,33 + 3,33 + 1,2 + 1 = 10,86 m³</p>
1532	<p>Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>Supérieur à 1 000m³ mais inférieur à 20 000 m³ □ D</p>	D	<p>Stockage de palette</p> <ul style="list-style-type: none"> - Stockage extérieur 576 m³ - Bâtiment cour 431 m³ <p>Total 1 007 m³</p>
2662	<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)</p> <p>b) Supérieur ou égal à 100 m³, mais inférieur à 1000 m³ □ D</p>	D	<p>Stockage de caisses en plastique</p> <ul style="list-style-type: none"> - Stockage extérieur 175 m³ - Bâtiment cour 83 m³ - Caisses récolte : 446 m³ <p>Total 704 m³</p>
1172	<p>Dangereux pour l'environnement -A-, très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 t.</p>	NC	<p>Stockage de 2 tonnes d'hypochlorite de soude et de 110 kg de produits phytosanitaires sur rétention.</p>
1230	<p>Nitrate de potassium : engrais composés à base de nitrate de potassium (stockage de).</p> <p>2. Constitués de nitrate de potassium sous forme cristalline.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>Seuil de déclaration : 500 tonnes</p>	NC	<p>Stockage de 25 tonnes de nitrate de potassium</p>
1418	<p>Acétylène (stockage ou emploi de l')</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>Seuil de déclaration : 100 kg</p>	NC	<p>Stockage d'acétylène 27,1kg</p>

1435	<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.</p> <p>Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué étant :</p> <p>Seuil de déclaration : 100 m³</p>	NC	<p>Le volume distribué en :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2010 : 9,2 m³ - 2011 : 9,2 m³ - 2012 : 10,5 m³
1510	<p>Entrepôts couverts : (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des)</p> <p>Seuil de déclaration : 5 000 m³</p>	NC	<p>15 m³ de caisses pour le conditionnement de 100 tonnes de concombres.</p> <p>Total : 15 m³</p>
1530	<p>Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues.</p> <p>Seuil de déclaration : 1000 m³</p>	NC	<p>Stockage de cartons</p> <ul style="list-style-type: none"> - Local cartons : 383 m³ - Bâtiment de conditionnement : 96 m³ <p>Total : 479 m³</p>
1611	<p>Acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, phosphorique à plus de 10 %, sulfurique à plus de 25 %, anhydride phosphorique (emploi ou stockage de).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>Seuil de déclaration : 50 tonnes</p>	NC	<p>Stockage d'acide nitrique (53%-60%) de 2,560 tonnes et d'acide phosphorique 75% de 4,240 tonnes</p>
2920	<p>Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW.....A</p> <p>La puissance totale absorbée étant inférieure ou égale à 10 MW.</p>	NC	<p>Compression d'une puissance absorbée de 133 kW</p>
2925	<p>La puissance maximale du courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 KW □ D</p>	NC	<ul style="list-style-type: none"> - 1 chargeur CPS24M40 2,07kW - 1 chargeur CP72T50 3,23kW - 2 chargeurs 0,2kW - 1 chargeur 0,124 - 6 chargeurs 0,326 kW - 1 chargeur 0,48kW <p>Total : 6,43 kW</p>

A : autorisation,

E : enregistrement,

D : déclaration,

DC : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement.

NC : installations non classées connexes des installations soumises à autorisation ou à déclaration

»

Article 3 : Modification et renforcement de prescriptions

L'article 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 3465 du 25 avril 1983 est remplacé par :
«

L'ensemble des installations de l'exploitation est soumis aux prescriptions suivantes :

- Arrêté ministériel du 30 juillet 2003 modifié relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth qui fixe notamment, depuis le 1^{er} janvier 2008, des nouvelles valeurs limites d'émission pour les rejets atmosphériques.
- Arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : combustion.
- Arrêté ministériel du 14 janvier 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 (Stockage de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]).
- Arrêté ministériel du 22 décembre 2008 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1432 (Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables).
- Arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique n° 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- Arrêté ministériel type relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de bois, papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues soumises à déclaration sous la rubrique n° 81 bis de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- Arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation.
- Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif aux limitations des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
- Arrêté ministériel du 19 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
- Arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.

»

Article 4 : Installations de combustion

L'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 3465 du 25 avril 1983 est complété par :

«

4.1. Le site est équipé de deux chaufferies qui ont pour but :

- de chauffer l'eau destinée à maintenir la température dans les serres,
- de produire le gaz carbonique nécessaire à la croissance des concombres.

La liste des équipements de combustion par chaufferie est la suivante :

CHAUFFERIE 1				
N° chaudière	Combustible	Puissance	Caractéristiques	Débit nominal (Nm ³ gaz sec)
2	Mixte gaz/fioul lourd	4 524 kW	Récupération de chaleur des fumées	4 856
3	Mixte gaz/fioul lourd	4 524 kW	Récupération de chaleur des fumées Récupération de gaz carbonique	4 856
4	Gaz	3 480 kW	Récupération de chaleur des fumées Récupération de gaz carbonique. Ancienne chaudière au charbon.	3 735

CHAUFFERIE 2				
N° chaudière	Combustible	Puissance	Caractéristiques	Débit nominal (Nm ³ gaz sec)
1	Mixte gaz/fioul lourd	5 800 kW	Récupération de chaleur des fumées Récupération de gaz carbonique	6 226
2	Mixte gaz/fioul lourd	5 800 kW	Récupération de chaleur des fumées Récupération de gaz carbonique	6 226
3	Mixte gaz/fioul lourd	5 800 kW	Présence d'un cyclone pour les poussières. Ancienne chaudière au charbon.	6 226
4	Gaz	5 800 kW	Récupération de chaleur des fumées. Ancienne chaudière au charbon.	6 226

La puissance thermique de combustion des deux chaufferies s'élève à 38,512 MW. Cependant la puissance thermique maximale des chaudières pouvant être simultanément en fonctionnement s'élève à 29,9 MW. Le fioul lourd constitue un combustible de secours.

Six chaudières sont équipées d'un condenseur permettant de récupérer la chaleur émise par les fumées de combustion et de l'injecter dans les serres.

Quatre chaudières sont équipées d'un système de récupération du gaz carbonique également injecté dans les serres.

Un détecteur à CO permet de contrôler l'absence de monoxyde de carbone dans les fumées avant injection dans les serres.

L'eau chaude est stockée sur le site dans 3 citernes alimentées par les forages desservant le site :

- 2 citernes de 250 m³, chaufferie n° 1,
- 1 citerne de 500 m³, chaufferie n° 2.

Cette eau est ensuite utilisée pour le chauffage des serres la nuit ou le jour en fonction de la demande.

4.2. CONDITIONS DE REJET

4.2.1) Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées (Chaque chaudière est équipée de sa propre cheminée) pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Pour chaque canalisation de rejet d'effluent, nécessitant un suivi dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillon et des points de mesure conformes aux normes en vigueur.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

4.2.2) Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et flux horaire, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 Kelvins) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- à une teneur en O₂ de 3 %.

Rejet	Substance	Concentration maximale (mg/Nm ³)
Chaudières en alimentation gaz	SO ₂	35
	NO _x	150
	Poussières	5
	CO	100
Chaudières en alimentation fioul lourd au moment de l'emploi de ce combustible, en cas de fonctionnement permanent : (En cas de fonctionnement, pour une courte période et pour pallier une interruption soudaine de l'approvisionnement en gaz, seul la valeur limite en SO ₂ est imposée. cf. Art 6.2.8. de l'AM du 25 juillet 1997 modifié)	SO ₂	750
	NO _x	1700
	Poussières	100
	CO	100
Groupe électrogène fonctionnant au fioul domestique (secours) ²	NO _x	1 500
	SO ₂	160
	Poussières	100
	COV (hors méthane)	150 ³
	CO	650 mg/m ³

¹ exprimé en carbone total

² valeurs limites applicables si la durée de fonctionnement est supérieure à 500 h/an

³ exprimé en équivalent CH₄

CHAUFFERIE 1

		Flux horaire maximum (kg/h)					
		SO ₂	NO _x	Poussières	CO	COV	HAP
Chaudière 2	Gaz	0,17	0,73	0,025	0,49	/	/
	Fioul lourd	8,26	2,92	0,49	0,49	0,54	0,0005
Chaudière 3	Gaz	0,17	0,73	0,025	0,49	/	/
	Fioul lourd	8,26	2,92	0,49	0,49	0,54	0,0005
Chaudière 4	Gaz	0,14	0,57	0,02	0,38	/	/

CHAUFFERIE 2

		Flux horaire maximum (kg/h)					
		SO ₂	NO _x	Poussières	CO	COV	HAP
Chaudière 1	Gaz	0,22	0,95	0,032	0,63	/	/
	Fioul lourd	10,59	3,74	0,63	0,63	0,69	0,0007
Chaudière 2	Gaz	0,22	0,95	0,032	0,63	/	/
	Fioul lourd	10,59	3,74	0,63	0,63	0,69	0,0007

Chaudière 3	Gaz	0,22	0,95	0,032	0,63	/	/
	Fioul lourd	10,59	3,74	0,63	0,63	0,69	0,0007
Chaudière 4	Gaz	0,22	0,95	0,032	0,63	/	/

4.2.3) Mesures périodiques de la pollution rejetée

Rejet	Paramètres	Fréquence
Chaudières en alimentation gaz	NO _x , O ₂ , et CO.	6 mois au plus tard après la notification du présent arrêté préfectoral d'autorisation, puis tous les 3 ans.
Chaudières en alimentation fioul lourd	SO ₂ , NO _x , O ₂ , CO, poussières, HAP et COV	6 mois au plus tard après la notification du présent arrêté préfectoral d'autorisation, puis tous les 3 ans.
Groupes électrogènes	NO _x , Poussières, CO et COV (hors méthane)	Tous les 3 ans si la durée de fonctionnement est supérieure à 500 h/an.

Les campagnes de mesures des installations de combustion sont effectuées par un organisme extérieur agréé par le ministère chargé de l'environnement.

Ces campagnes de mesures intègrent également la détermination des débits de gaz émis à l'atmosphère et une vérification de la vitesse d'éjection des gaz de combustion.

»

Article 5 : Protection des eaux

Le titre III de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°3465 du 25 avril 1983 est complété par :

«

Les eaux pluviales de toitures, les eaux de ruissellement des les voiries ou les eaux résiduelles d'un éventuel incendie doivent satisfaire aux valeurs limites en concentration ci-dessous définies avant rejet au milieu naturel, la Creuë :

Paramètres	Concentration maximale sur une période de 2 heures (mg/l)
Matières en suspension totales (MEST)	30
Demande chimique en oxygène (DCO)	90
Demande biologique en oxygène (DBO ₅)	25
Hydrocarbures totaux	5

Les eaux pluviales de toitures ou ayant ruisselées sur les voiries sont prélevées et analysées annuellement par un laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement pour rechercher et quantifier les éléments polluants réglementés ci-dessus. Les prélèvements sont réalisés dans des conditions normales d'exploitation.

Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit la réalisation des prélèvements avec les commentaires sur les éventuels écarts constatés et les propositions d'amélioration qui seraient rendues nécessaires.

Les eaux domestiques, issues des besoins sanitaires tels que douche, consommation humaine et nettoyage des locaux, sont traitées par des dispositifs d'assainissement autonomes conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007.

Aucun rejet d'eau industrielle n'est autorisé dans le milieu naturel.

»

Article 6 : Sanctions administratives

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

Article 7 :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - Case officielle n° 38 - 54036 NANCY CEDEX. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Il commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, le délai est d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Article 8 :

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de MAIZEY et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 9 :

- la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse,
 - le Maire de MAIZEY,
 - l'Inspecteur des installations classées (Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement),
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera adressée :

* à titre de notification à :

- Monsieur le Directeur SARL René Jean MARCHAL 2 route de Spada BP 41 55300 MAIZEY

* à titre d'information aux :

- Sous Préfète de COMMERCY,
- Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine,
- Directeur Départemental des Territoires – service Urbanisme-Habitat,
- Directeur Départemental des Territoires – service Environnement,
- Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé,
- Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile.

BAR LE DUC, le 13 Juin, 2013



La préfète,

Bar le Duc,

A handwritten signature in black ink, appearing to be "H. PETOT".

HENRIE COCHET-ROULLETTOT